



Dossier de l'expert tenu dans le cadre d'une mission d'expertise en matière civile, commerciale ou prud'homale

Auteur :
Didier PREUD'HOMME

Expert-comptable, commissaire aux comptes et expert agréé par la Cour de cassation

I. OBJET

- Acceptation ou refus de la mission n'interviennent qu'après la saisine officielle et doivent être notifiés au magistrat sans délai.
- Dès son acceptation de la mission, l'expert constitue un dossier qui lui permettra de matérialiser la preuve de l'accomplissement de sa mission.

II. COMMENTAIRES

L'expert constitue son dossier dès qu'il a notifié l'acceptation de sa mission au juge. Structuré en sous-dossiers, eux-mêmes structurés par des onglets, il constitue un élément de preuve des diligences accomplies qui s'inscrivent dans le cadre d'une obligation juridique de moyens.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil applicables depuis le 19 juin 2008 (cf. circulaire de la DSJ AB2 du ministère de la Justice du 30 juin 2009 publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice n° 2009/4 du 30 août 2009), ce dossier doit être conservé durant une période imprescriptible de cinq ans à compter de la date de réception de la notification du rapport d'expertise aux parties, sous réserve d'application des dispositions relatives au cours de la prescription extinctive prévues aux articles 2228 à 2246 du Code civil (et notamment de l'article 2232) et sans préjudice des autres durées éventuellement applicables en vertu des articles 2225 à 2227 du même code. La durée de conservation du dossier de l'expert était antérieurement de dix à trente ans pour ce qui est des missions dont le rapport a été notifié aux parties avant le 19 juin 2008, sans que la durée totale de cette période puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (cf. « Les experts de justice et la prescription civile », Dominique Lencou, *Revue Experts*, n° 81, décembre 2008, p. 20-23).



Le contenu en est généralement le suivant :

II-I. Dossier de la procédure judiciaire

- Décision de justice (arrêt, jugement, ordonnance, convention de procédure participative, etc).
- Lettre d'acceptation de la mission.
- Décisions rendues par le magistrat au cours de la mission.
- Correspondances échangées contradictoirement entre le magistrat et l'expert (cf. arts 155, 167, 268 et 275 du Code de procédure civile).

II-II. Dossier de la procédure expertale

- Communications de pièces et informations par les parties (cf. arts 268 et 275 du Code de procédure civile).
- Communications de pièces et informations par des tiers.
- Réunions d'expertise :
 - feuilles de présence ;
 - lettres de convocation ;
 - notes et comptes-rendus de réunion.
- Observations (dires) des parties et de leurs conseils (cf. art. 276 du Code de procédure civile).
- Réclamations (dires) des parties et de leurs conseils (cf. art. 276 du Code de procédure civile).

II-III. Dossier des diligences et travaux techniques

- Notes et documents de travail.
- Avis de sapiteur (cf. arts. 278 et 280 du Code de procédure civile).

II-IV. Dossier des notes, pré-rapports (ou notes de synthèse) et rapport d'expertise

- Notes d'expertise.
- Pré-rapports (ou notes de synthèse).
- Rapport (cf. arts. 173 et 282 du Code de procédure civile).

II-V. Dossier comptable et financier

- Détermination du coût prévisible et du coût réel de la mission.
- Pièces justificatives des frais et débours.
- Provisions sur honoraires et frais (cf. art. 280 du Code de procédure civile) :
 - facture ou état ;
 - ordonnance de consignation ;
 - avis de consignation.
- Demandes de prélèvement d'acompte (cf. art. 280 du Code de procédure civile).
- Taxation, notification et recouvrement des honoraires et frais :
 - facture ou état ;
 - ordonnance de taxe (cf. art. 284 du Code de procédure civile) ;
 - lettres de notification de l'ordonnance de taxe aux parties (cf. art. 724 du Code de procédure civile) ;
 - lettres de recouvrement.



III. EXTRAITS DES TEXTES

III-I. Code de procédure civile

Art. 155 - La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

Art. 160 - Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Art. 173 - Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Art. 242 - Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Art. 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui

les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission. Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Art. 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Art. 278 - L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 279 - Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 280 - L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Art. 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.



Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Art. 284 - Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Art. 724 - Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien. Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Art. 714 alinéa 2 - [...] Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances. [...]

Art. 715 - Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Art. 718 - Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. [...]

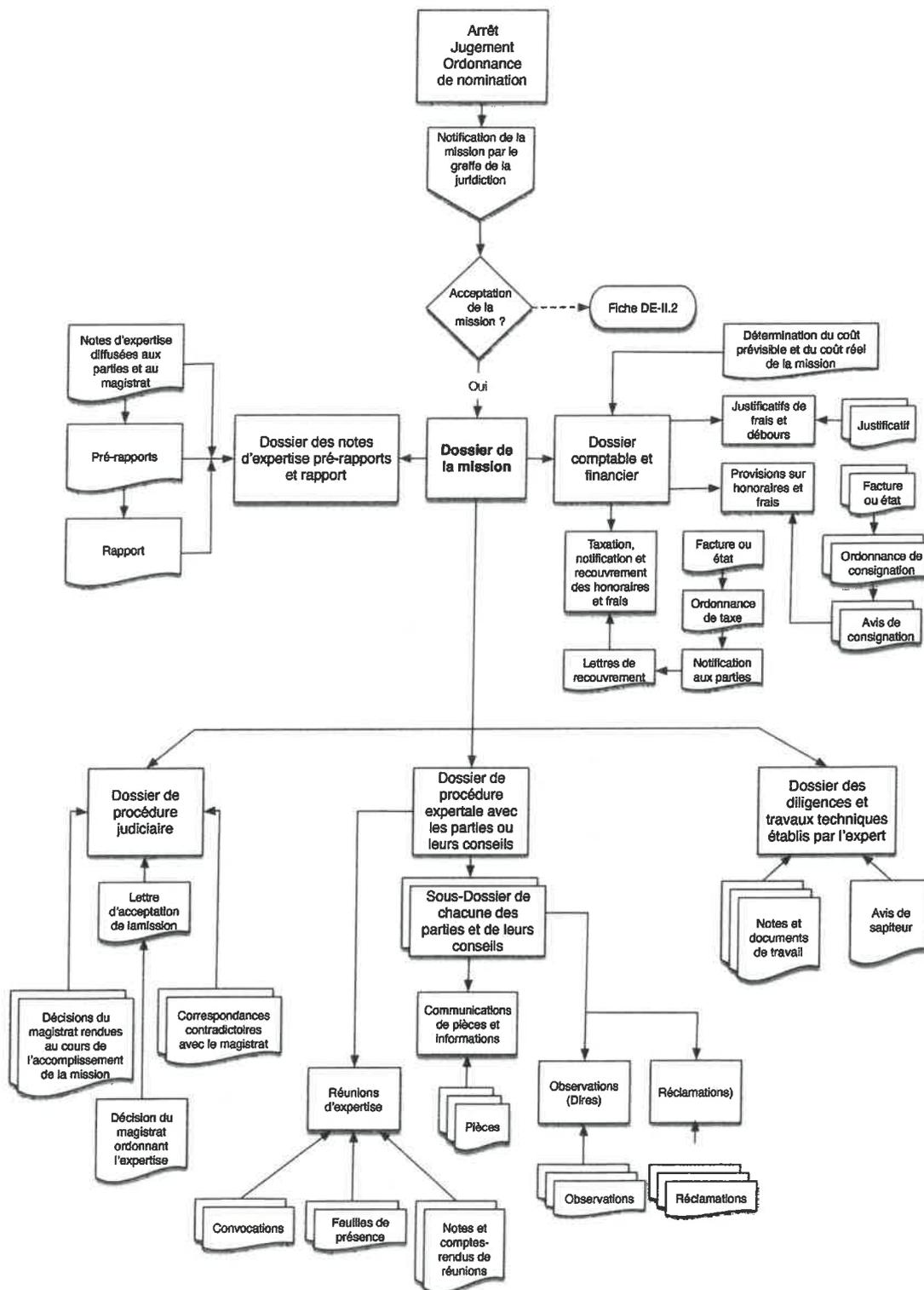
III-II. Code civil

Art. 2224 (dispositions applicables à compter du 19 juin 2008) : Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Art. 2232 (dispositions applicables à compter du 10 août 2016) : Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2226-1, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.

IV. SCHÉMA DU DISPOSITIF



Mise à jour : Juillet 2024
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert